

RÈGLEMENT VISITEUR



Préambule

Tout visiteur enfreignant le règlement ci-dessous, et/ ou la loi française, peut se risquer à une expulsion sans préavis de la foire de Nevers, suivi si la nécessité en est, de poursuites judiciaires.

En vous rendant à la convention, vous confirmez avoir lu et accepté toutes les clauses ci-dessous.

Article 1 : Entrée

Tout visiteur montrant un comportement suspect, inapproprié, ou étant porteur d'objets dangereux, pourra se voir refuser l'entrée.

Article 2 : Mineurs

Les personnes mineures sont acceptées à la Foire de Nevers, mais devront être accompagnées d'un adulte se portant garant, ou posséder une attestation de responsabilité signée par leurs parents (et la carte d'identité du mineur).

Exemple : "Je soussigné ... certifie être le responsable légal de ... lors de l'événement « Foire de Nevers », et ce pendant toute la durée de la manifestation."

Chaque adulte devra être responsable d'au maximum 3 personnes mineures.

Article 3 : Comportement

La foire étant "tout public", tout comportement choquant, à caractère violent, insultant, ou pornographique, pourra être sanctionné d'une expulsion immédiate.

L'évènement accueillant des mineurs, il est du devoir de chaque visiteur de faire de la foire un cadre respectueux et sans danger pour tous les âges.

Article 4 : Nourriture et boisson

La nourriture et les boissons ramenées de l'extérieur sont autorisées mais ne pourront être consommées à l'intérieur du hall. Les tables de l'espace restauration sont exclusivement réservées aux personnes ayant acheté leur repas sur place auprès des restaurateurs présents (hors sac interdit).

Les boissons alcoolisées, les bouteilles en verre, flasques et mignonnettes ainsi que les verres et objets en verre sont strictement interdits dans l'enceinte du parc.

Article 5 : Animaux

Les animaux, même accompagnés, sont formellement interdits sur le sol de la convention.

Les animaux sous forme de peluches, dessins, figurines, sont bien sûr tolérés, voire encouragés.

Article 6 : Cosplay

Le cosplay est encouragé.

Cependant, les cosplayers doivent respecter le règlement en matière de possession d'armes (voir plus bas).

Il est du devoir des cosplayers de respecter la pudeur publique, tout vêtement contraire aux mœurs est interdit.

Les peintures corporelles ou les sous-vêtements ne constituent pas une tenue appropriée. Toute personne s'exhibant se verra exigée de couvrir les parties exposées, et s'expose à des sanctions dans le cas d'un refus.

Article 7 : Armes et objets interdits

Le port ou l'utilisation d'armes à feu ou d'armes blanches (catégorie 6) est formellement interdite dans l'enceinte de Nevers Agora.

Cette règle s'applique à tous les visiteurs, sans exception.

Sont interdits :

les armes à feu, en état de marche ou non, ainsi que leurs répliques, et les armes blanches
les objets contondants

les armes de type « airsoft », répliques avec propulsion à gaz, ressort ou électrique

les briquets, allume-feux, pétards, fumigènes et tout matériel relevant de l'utilisation du feu ou de gaz

les objets qui pourraient, par le caractère violent, pornographique ou autre, de leur aspect, leur design, leurs motifs et autres, choquer certaines personnes, en particulier les mineurs.

Seules sont acceptées les répliques non dangereuses d'armes de type fantaisie ne présentant aucune ressemblance avec des armes réelles.

Les répliques d'armes (notamment les katana), même si elles ne sont ni aiguisées, ni affûtées, doivent rester des objets de décoration qui n'ont pas vocation à servir de jouets. Les visiteurs sont invités à déposer ce type d'objet à la consigne sous peine d'être expulsés par les services de sécurité.

Le contrôle des sacs sera systématique. Aussi, afin de gagner du temps, merci d'éviter de venir avec un sac, ou tout du moins, si vous venez à plusieurs, de limiter leur nombre en prenant un seul sac pour un groupe. Les contrôles seront effectués à l'entrée mais également en réadmission.

Toute personne faisant pénétrer une arme non autorisée à l'intérieur du festival se verra reconduite à la sortie par le service de sécurité.

Article 8 : Feu

Il est formellement interdit de fumer, ou d'utiliser : pétards, allume-gaz, ou tout autre moyen de faire du feu, dans l'enceinte de la convention.